

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 avril.

GARANTIE ENTRE COHÉRITIERS EN MATIÈRE DE PARTAGE.

Le cohéritier, qui a payé la dette à laquelle son cohéritier était tenu pour sa quote-part dans le passif de la succession, a-t-il le privilège sur les biens échus à ce dernier pour en obtenir le remboursement ?

La Cour royale de Lyon avait résolu cette question affirmativement par arrêt du 6 avril 1838.

Pourvoi fondé sur la violation de l'article 2103, § 3 du Code civil, en ce que la Cour royale a donné à cet article une interprétation extensive qu'il ne comporte pas. Le privilège qu'il établit doit être limité, disait-on, au cas qu'il prévoit expressément, c'est-à-dire à la garantie des partages et au paiement des soultes ou retours de lots. Or, d'une part, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de soulte ou de retour de lot. Toute la question se réduit donc à savoir si le privilège accordé par l'article 2103, pour la garantie des partages, peut s'étendre à la répétition qu'un cohéritier a le droit d'exercer contre son cohéritier, pour une somme que le premier aurait payée en l'acquit du second. Pour résoudre cette question, il faut rechercher ce qu'on doit entendre par ces mots *garantie des partages*. Eh bien ! si l'on se reporte à l'article 884, placé sous cette rubrique : *Des effets du partage et de la garantie des lots*, on y trouve l'explication du sens naturel et légal des expressions *garantie des partages*, employées dans l'article 2103. On y voit en effet que cette garantie privilégiée ne s'exerce qu'en cas de trouble et d'éviction au préjudice de l'un des cohéritiers.

En fait, l'action en privilège, accueillie par la Cour royale de Lyon, ne repose ni sur le trouble, ni sur l'éviction. Ainsi, sous aucun rapport, l'article 2103 n'était applicable.

Le demandeur s'appuyait sur l'opinion de Lebrun, Grenier, Duranton; mais il ne dissimulait pas que l'opinion contraire était soutenue par Pothier, Persil, Troplong, et à raison même de cette grave controverse, il considérait la question comme douteuse, et, à ce titre, il demandait qu'elle fût soumise à des débats contradictoires devant la chambre civile.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, et contre la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suivent les dispositions.

« Attendu que, des termes de l'article 2103, paragraphe 3 du Code civil, il résulte que le privilège accordé aux cohéritiers sur les immeubles de la succession a un double objet, celui de la garantie des partages faits entre eux, et celui de la garantie des soultes et retours de lots; que le but évident de cette disposition est de maintenir l'égalité des partages, laquelle serait, à tout instant, blessée si la loi n'assurait pas, entre cohéritiers, le remboursement de la dette héréditaire que l'un aurait été obligé de payer pour l'autre; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que le privilège conféré par l'art. 2103 s'étendait à la part des dettes de la succession que l'un des cohéritiers avait payée pour son copartageant, lorsque d'ailleurs le privilège avait été manifesté par une inscription prise en temps utile, a fait une juste application dudit article. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 4 avril.

DEMANDE EN PAIEMENT DE 200 000 FR. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. DE LABENNE, ANCIEN CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE BOURBON, CONTRE M. RICHEMOND DES BASSYNS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Dupin prend la parole pour M. des Bassyns de Richemond :

« C'est une assez étrange cause que celle sur laquelle vous avez en ce moment à prononcer. Un magistrat s'est rendu coupable de déclarations les plus odieuses. Ce magistrat a vu s'élever contre lui de justes inimitiés par suite de ces déclarations, et au lieu de faire un retour sur lui-même, de se dire qu'il portait la peine des fautes qu'il avait commises, ce magistrat accuse un fonctionnaire public d'un ordre élevé, auquel la délation avait été par lui adressée, d'en avoir, par indiscretion, porté la connaissance aux parties intéressées. Vous avez entendu les récriminations les plus vives, les déclamations les plus passionnées. Ce vieux magistrat, vous a-t-on dit, le voyez-vous obligé d'aller tendre la main à la porte de M. des Bassyns de Richemond, qu'on vous a présenté comme se réfugiant derrière des millions ? Et à ce sujet, vous avez entendu ce langage de l'envie qui s'exerce contre tout ce qui est supériorité ou richesse.

« Pour réduire tout cela à sa juste valeur, il suffira, Messieurs, de vous faire connaître M. de Labenne; et ici nous aurons un immense avantage : nous vous ferons connaître M. de Labenne par lui-même. C'est lui qui va nous raconter son histoire, qui va nous faire connaître ses antécédents dans les colonies.

« Ainsi qu'on vous l'a dit, Messieurs, M. de Labenne était conseiller à la Cour royale de Bourbon. C'était un étrange conseiller que M. de Labenne; il avait des habitudes judiciaires assez extraordinaires. Lorsque ses collègues n'étaient pas de son avis, il leur proposait des duels; lorsqu'ils jugeaient autrement que lui, il leur adressait des injures; et les choses en étaient venues à ce point que M. de Labenne avait déclaré qu'il ne pouvait plus siéger avec tel ou tel magistrat, et qu'on avait été obligé d'en finir par prononcer contre lui une suspension à raison de ses violences sans cesse renouvelées. Ceci peut vous paraître incroyable, à vous dont les habitudes honorables n'invitent jamais dans les discussions que la voix de la raison. Cependant, je le répète, ce ne sont pas là de simples allégations produites contre M. de Labenne, c'est lui-même qui va parler. Voici des extraits du mémoire même qui fait l'objet de ce procès et qui sont assez curieux.

« Voici (page 4) comment M. de Labenne s'exprime sur le compte de la Cour :

«..... Il y avait parmi eux un jeune auditeur, aussi ignorant que méchant par essence, se comportant de la manière la plus indécente aux audiences publiques comme aux audiences de Chambre, raillant et se moquant de tout avec son intime et digne ami....., et qui en outre était poussé par l'exécration....., pour diriger les hostilités contre le procureur-général et contre moi dans l'exercice de nos fonctions, je me retins dans les premiers temps de lui infliger une sévère correction, et c'était pour la première fois de ma vie que je me faisais une si vive contrainte (à cause de ma robe); car je n'ai jamais été accoutumé à me laisser manquer impunément, ayant toujours été habitué à faire ma police moi-même; ce qui m'a fait plus d'ennemis en Amérique parmi des lâches qui m'ont beaucoup nuï, autant que je me suis fait estimer de ceux qui avaient du cœur.

« Ce petit garnement ayant été nommé commissaire-enquêteur dans un procès, se permit de faire un acte illégal dans lequel il donnait des ordres au procureur-général qui se permit pour le faire annuler; et pendant que M. Frappier livrait son réquisitoire en chambre, à cet effet,....., le raille et l'insulte si audacieusement, et j'en fus si indigné, qu'il dut sa sauvegarde à un mouchoir que je rongéai, pour ne pas lui tomber dessus et le pulvériser, mais je ne pus me retenir de le menacer de mes mouvements de têtes et de mes regards qui lui firent baisser les yeux et lui apprirent à qui il avait affaire.

« Voici, reprend M. Dupin, un premier échantillon de la prose de M. de Labenne; en voici un second :

«..... Alors....., qui présidait, accablé et irrité, tant lui et ses collègues étaient intéressés à juger en sens contraire, eut l'audace de me dire en nom collectif : « Nous ne souffrirons pas que l'on vienne ici de loin pour changer nos maximes!... »

« Sachez que tant que je serai à Bourbon, j'exercerai mes fonctions de conseiller malgré vous, et que j'ai une constitution assez forte, et un caractère assez ferme pour lutter contre vous tous : « Je vous défie comme homme chacun en particulier; jetez-moi le gant, et je le ramasserai. »

« Plus loin, M. de Labenne cite (page 99), les deux lignes suivantes du rapport de M. le gouverneur :

« Nous passerons vite sur cette délibération au milieu de laquelle M. de Labenne s'emporta au point de défier jusqu'à quatre des membres délibérans. »

« Puis il ajoute :

« Il se trompe, j'ai défié plusieurs fois comme homme, en 1824, 1825 et 1826, tous les membres à la fois; aucun de ces lâches pervers n'a osé répondre à mes appels, et je me glorifierai toujours d'avoir, par ce moyen indispensable, sans lequel je n'aurais pu me maintenir pendant trois ans, fait rendre justice malgré eux à un grand nombre de justiciables qui eussent été sacrifiés. »

« Ainsi, vous l'entendez bien, ajoute M. Dupin, ce n'est pas seulement quatre membres de la Cour que M. de Labenne a provoqués, ce sont tous les membres à la fois, auxquels il a adressé ses provocations. Il s'est attaqué à tous ces pervers.

« Plus loin (page 114), M. de Labenne dit :

« A la vue de tous ces brigands, je n'aurais pu me retenir de leur sauter dessus pour les accablant, comme ces fous qui, à la vue de certains objets ou de certains individus, redoublent leurs fureurs et ne peuvent se maintenir. »

« C'est ici, ajoute M. Dupin, qu'est le plus raisonnable de tout ce qu'a dit M. de Labenne. N'y a-t-il pas, en effet, explication à toutes ces violences, en les attribuant à une véritable aberration mentale. Qu'on vienne dire maintenant que c'était un magistrat d'une probité inattaquable, c'est possible, mais il est déjà jugé par ses violences.

« M. de Labenne avait été suspendu de ses fonctions, et c'est pendant le temps de cette suspension, qu'il a adressé à M. des Bassyns de Richemond le mémoire qui sert de prétexte à la contestation. Ce mémoire le voici : Je vous prie de remarquer qu'il est minuté très fin en cent soixante-dix-huit pages in-folio. Ce n'est pas une de ces pièces accidentelles, une de ces vivacités de rédaction qui peuvent échapper à un homme dans un moment de vivacité et de colère, c'est une œuvre réfléchie, une délation complète contre les hommes de la Colonie.

« A qui ce mémoire était-il adressé ? à M. des Bassyns de Richemond, fonctionnaire public. Ce n'était pas un ami qui écrivait à un ami. Il n'y avait pas eu de relations antérieures entre M. de Labenne et M. de Richemond. Il s'étaient vus à peine deux ou trois fois. C'était un fonctionnaire qui écrivait à un fonctionnaire. M. des Bassyns de Richemond avait titre à cette époque pour recevoir le mémoire, il était membre du conseil de l'amirauté, membre du Conseil-d'Etat et de la Chambre des députés; il était de plus beau-frère de M. de Villele, alors premier ministre, président du conseil, et c'est à raison de cette position d'abord, puis ensuite de capacités personnelles, du caractère honorable et honoré de M. des Bassyns de Richemond que M. de Labenne lui avait adressé son mémoire.

« M. Dupin porte ici le défi à son adversaire, de trouver, dans tout le mémoire un seul mot qui ait trait aux affaires personnelles de M. de Richemond. Celui-ci faisait alors partie de la commission présidée par M. de Martignac. C'était à ce titre que M. de Labenne lui adressait ces renseignements. Ces renseignements avaient pour objet d'obtenir des destitutions, des peines, de faire frapper ceux qu'il accusait sans qu'on les entendit, sans qu'ils fussent mis à même de réfuter les accusations portées contre eux.

« Toutefois vous n'auriez qu'une faible idée du caractère de l'écrit, si je me bornais à ces citations. Vous ne connaissez que mal le but qu'il se proposait, et les moyens qu'il employait pour y parvenir.

« Voulez-vous savoir dans quels termes il s'exprime sur le compte du procureur du Roi ? Il l'accuse d'abord d'abuser de sa place pour prendre à crédit chez tous les marchands de Saint-Denis.

« Un....., ajoute-t-il, obscur pamphlétaire sous M....., et professant des opinions négrophiles et anti-coloniales, et qui a frauduleusement fait passer au nom de ses enfants tout ce qu'il a pour se soustraire au paiement de ses dettes, ou pour mieux dire ses escroqueries, qui par conséquent est en banqueroute, et comme tel, ayant perdu ses droits politiques, est absolument incapable d'occuper aucune fonction publique, aux termes de nos lois fondamentales. »

« Ainsi vous l'entendez, on est odieux à M. de Labenne parce qu'on professe des opinions négrophiles. C'est un grand crime à ses yeux de se montrer ami des nègres.

« Et plus loin, page 58 :

« Sept ou huit malveillans seulement ont été fatigués et effrayés du bien que j'opérais dans mes fonctions depuis trois ans; il a fallu, pour le faire cesser, l'arrivée d'un inepte gouverneur et la promo-

tion illégale au Conseil privé d'un..... qui, en bonne justice, par ses violations de dépôts, ainsi que par tant d'autres prévarications, et par ses ventes simulées, en fraude de ses créanciers qui le constituaient en banqueroute frauduleuse, devrait être aux galères ! Et c'est un tel scélérat, en exécution dans l'opinion publique, qui se trouve être ainsi l'arbitre de mon sort !... Quelle fatalité !... quelle ignominie !... »

« M. de Labenne, reprend M. Dupin, veut qu'on mette en état de banqueroute frauduleuse un magistrat, un homme qui ne fait pas le commerce. Voilà la science de M. de Labenne. Si c'est ainsi qu'il connaît les lois, il n'y a rien d'étonnant à ce que les magistrats ses collègues aient été rarement de son avis. »

« M. Dupin lit un autre passage du mémoire où son adversaire va jusqu'à dire que le procureur du Roi, qu'il attaque, doit être poursuivi criminellement comme escroc, condamné aux travaux forcés et au carcan.

« Dans d'autres passages, c'est au gouverneur qu'il s'adresse. Ses outrages vont aller trouver M. le capitaine de vaisseau Cheffontaines, loyal et brave militaire, qui, après avoir servi honorablement dans la marine, avait été nommé gouverneur. Il dit (page 63) que la nature l'a mis au-dessous des bêtes de somme.

« Et je n'obtiens pas justice, dit-il page 139, contre....., qui, pour m'avoir bafoué et vilipendé publiquement au banc du roi, eût été condamné en Angleterre, selon sa fortune, à cent mille piastres de dommages-intérêts, déclaré indigne d'occuper des fonctions publiques et condamné à une longue détention; et maintenant qu'il vient de décevoir, ce brigand, n'obtiens-je pas des dommages-intérêts contre sa riche succession, afin que j'en fasse cadeau aux pauvres. »

« Vous l'entendez, Messieurs, le mot est prononcé : vous voyez déjà poindre la passion des dommages-intérêts; il n'en parle que deux fois dans ce paragraphe avec un petit *retentum*; il est vrai, à la seconde fois en faveur des pauvres.

« La passion des dommages-intérêts se montre encore tout entière, page 137, où il écrit :

« Et je n'obtiens pas justice contre ce jugement, lorsqu'en Angleterre un gouverneur de colonie serait pour un tel abus de pouvoir, serait pour un tel crime, non seulement destitué et déclaré incapable de jamais occuper des fonctions publiques, mais de plus condamné à d'énormes dommages-intérêts et à une longue détention. »

« Dans un autre passage du mémoire, M. de Labenne trace le plus hideux portrait des différents membres composant la Cour : il les accuse de tous les crimes, il leur reproche de vendre la justice; il termine ce tableau en disant qu'à la fin de 1825, les bandits qui composent la Cour royale, pour le malheur de la colonie, donnèrent publiquement une telle preuve de leur perversité, que dès ce moment surtout il fut fortement humilié et affecté de se trouver siéger avec ce repaire de brigands.

« Ici le rédacteur du mémoire parle d'un procès odieux en viol et inceste, dans lequel il accuse le procureur du Roi d'avoir omis des pièces à charge pour sauver un criminel de la potence.

« M. Dupin termine par une citation empruntée à la page 121, et dans laquelle est tracé le portrait des membres de la Cour : l'un est présenté comme voleur de sommes énormes à la succession Lafayés et autres; l'autre comme chef de cabale, et qui a montré une femme à écrire pour lui escroquer sa fortune; celui-ci, incestueux, membre de la cabale et prévaricateur; celui-là repris de justice pour un vol de nuit fait à Saint-Paul dans un magasin où il enleva des barils de poudre, membre de la cabale et associé avec..... et grand vociférateur contre la famille des Bassyns;....., premier aide-de-camp de....., incestueux jusqu'à....., dit-on, remonter à sa source...; battant son père et sa mère, ayant fait divers vols à Paris, à Cayenne, à Ténériffe et à Rio-Janeiro, membre de la cabale, et grand détracteur et vociférateur de la famille des Bassyns; et tous les cinq faussaires, vendeurs de procès, couverts d'iniquités de toutes les sortes, et ayant cent fois mérité la corde : tels sont les hommes qui ont verbalisé contre moi ! »

« Voilà, Messieurs, la modération de M. de Labenne, voilà un échantillon du mémoire adressé à M. des Bassyns de Richemond. Que devait faire le fonctionnaire auquel cette délation était adressée. Il n'avait aucune juridiction sur les membres de la Cour royale; il relevait du ministre de la marine. Il y a dans ce ministère une division spéciale pour l'administration des colonies. M. des Bassyns de Richemond s'est borné à faire une chose, à déposer ce mémoire entre les mains du directeur des colonies, de M. Saint-Hilaire, homme dont le caractère est bien connu et dont toutes les déclamations si légèrement produites à l'audience, ne parviendront jamais à diminuer la considération.

« M. Dupin établit par de nombreuses citations, que M. de Labenne ne voulait pas donner à son mémoire un caractère purement confidentiel. Dans plusieurs passages, où il épuise tout ce que le vocabulaire des halles a de plus injurieux, il déclare hautement qu'il a un mémoire semblable tout prêt, qu'il veut faire appel à la publicité de la presse pour faire connaître tous les méfaits qu'il impute sans preuve, aux magistrats contre lesquels il dirige ses dénominations.

« M. Dupin cherche à établir en fait que M. de Labenne a trahi la vérité en attribuant l'animosité de M. des Bassyns de Richemond contre lui à sa divergence d'opinion sur le principe d'immovibilité. La commission dont son client était membre ne crut pas devoir se prononcer sur cette grave question, qui fut tranchée par les ministres réunis en Conseil.

« Il rétablit encore la vérité des faits sur un point. M. de Labenne ne fut pas nommé président à Pondichéry, mais simple conseiller. Ce n'était pas à un avancement, mais bien une disgrâce.

« C'est à tort que M. de Labenne a prétendu qu'il devait cette disgrâce et son remplacement qui a eu lieu plus tard, à l'influence de M. des Bassyns de Richemond dans les bureaux du ministère de la guerre. En 1830, M. de Richemond rompit toute relation avec le ministère et d'une manière si éclatante, qu'il refusa même de s'y rendre pour toucher la solde de ses appointements.

« En 1832, M. Barbaroux, nommé procureur-général à Bourbon, s'adressa à M. des Bassyns de Richemond pour avoir des renseignements et des notes sur la colonie qu'il ne connaissait pas. M. de Richemond lui répondit qu'il n'avait rien conservé, et il l'autorisa à réclamer de M. Saint-Hilaire, chef de la division, les documents qui lui avaient été communiqués dans l'intérêt de la colonie. Ces papiers furent remis à M. Barbaroux et parmi eux se trouvait le mémoire de M. de Labenne, auquel il ne songeait même plus. M. Barbaroux, après les avoir consultés, les remit à M. de Richemond.

« Ce fut alors que M. Sully Brunet, l'un des conseillers, ayant appris qu'il était, ainsi que plusieurs de ses collègues, attaqué dans ce

mémoire, alla en demander communication à M. des Bassyns de Richemont qui lui remit ces notes en le chargeant de les reporter à M. de Saint-Hilaire.

Quant aux communications qui seraient émanées de M. Gasc, ancien greffier, et qui auraient été faites à son client, M. Dupin oppose à cette allégation la plus formelle dénégation. Jamais M. de Richemont n'a vu ni connu M. Gasc, et n'a eu avec lui le moindre rapport.

Si M. de Labenne fut envoyé en France pour rendre compte de sa conduite, cette mesure fut prise par le gouverneur, agissant sous sa responsabilité personnelle et dans le cercle de ses attributions.

Arrivé en France, M. de Labenne se défend; il soutient qu'il n'y a pas eu de diffamation de sa part, puisque la publicité constitue seule la diffamation, et que le fait de publicité donnée au mémoire ne peut lui être attribué. Il en conclut donc qu'il est légalement irréprochable. On le pensa ainsi; on jugea que le fait d'avoir été obligé de traverser deux fois la mer était pour M. de Labenne une punition suffisante; on crut qu'une censure infligée n'ajouterait rien à cette peine, et on le renvoya à ses fonctions.

Mais M. de Labenne, qui avait dit qu'il mourrait s'il venait de Bourbon à Paris, et qui heureusement y était arrivé plein de vie et de santé, prétendit qu'il mourrait s'il allait de Paris à Bourbon, et il refusa de partir. Ce fut alors que le ministre lui fit application de la loi qui permet, lorsqu'un magistrat reste un temps déterminé absent de ses fonctions, de le considérer comme démissionnaire. Il fut donc remplacé.

Que le ministre, en cette circonstance ait fait une juste application de la loi, ou qu'il ait prévarié, peu importe à la cause de M. de Richemont, le ministre seul est responsable.

Quant à la fixation de la pension de retraite à 720 francs, cette fixation ne pouvait être laissée à l'arbitraire. Les lois sont formelles sur la matière, et le ministre était forcé de s'y conformer.

Je termine, dit en finissant M. Dupin par une considération grave. Lorsqu'on se présente pour signaler au public et aux fonctionnaires supérieurs les fautes des autres, il faut être pur soi-même. Lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi rigoureuse, il faut que celui qui se plaint et demande une réparation n'ait pas lui-même de fautes à se reprocher. Si M. de Richemont est coupable envers M. de Labenne, ce que je n'admets pas, c'est d'avoir, en 1832, oublié que ce mémoire existait parmi les notes et renseignements dont il autorisait la communication. Ce serait là de sa part un simple oubli. Mais vous, M. de Labenne, vous avez été délateur, et délateur de la pire espèce! Vous avez été délateur dans l'ombre, demandant qu'on ne fit pas connaître la dénonciation à ceux contre lesquels elle était rédigée! La délation que vous avez faite est des plus lâches qui puissent se concevoir! Vous ne l'avez pas faite sous le coup du mécontentement. Votre suspension avait été provoquée par vos violences, et non vos violences par votre suspension.

Parlez tant qu'il vous para de votre probité. Libre à vous de dire qu'elle n'a jamais subi la moindre atteinte! Parlez-en, je ne l'attaque pas; mais la probité n'est pas le seul devoir imposé à un magistrat. D'autres obligations, non moins sacrées lui sont imposées, obligations morales et sociales à la fois. Vous les avez méconnées, vous en avez supporté la peine, et vous tenteriez vainement de la faire porter sur un autre. Je persiste dans mes conclusions.

M. Favre prend la parole pour répliquer.

La véritable question qu'on a cherché à vous faire perdre de vue, dit-il, est celle de savoir si, méchamment, par négligence ou par oubli de ses devoirs, M. Richemont des Bassyns a, par son fait, causé la ruine de M. de Labenne. Telle est la question que vous avez à juger. Peut-être que si mon adversaire avait voulu entrer dans tous les détails de la cause, il eût été moins injuste envers un homme malheureux qu'il n'a pas craint d'accuser de spéculation. M. de Labenne a été malheureux. Attaqué violemment par des ennemis contre lesquels il avait été officiellement envoyé à Bourbon, peut-être ne s'est-il pas assez souvenu de la modération que ses fonctions de magistrat devaient lui faire observer, et tout ce qu'on vient de vous dire de la violence de l'écrit confidentiel adressé à M. Richemont des Bassyns, est assurément une preuve de plus de l'obligation de ne le communiquer à personne.

Cherchant à expliquer les phrases violentes du mémoire de M. de Labenne. « Ces choses sont inouïes ici, dit M. Favre, ici nous sommes habitués à entourer la magistrature de nos respects, parce qu'elle les mérite à tous égards. Ici, nous avons peine à comprendre d'aussi énergiques paroles; mais, ces paroles, c'est sous l'influence d'une indignation légitime qu'elles ont été écrites par un homme d'un caractère ardent, d'une constitution malade, sous le brûlant soleil des colonies, ces paroles sont aussi bien le fruit de la maladie que de l'emportement moral. »

L'avocat donne lecture d'une lettre écrite en 1825 par M. Charles des Bassyns, frère de M. Richemont des Bassyns, dans laquelle M. Charles des Bassyns signale à M. de Labenne, nouveau venu à Bourbon, plusieurs conseillers qu'il appelle des magistrats prévaricateurs. Celui qui s'exprimait ainsi était né dans la colonie, et par sa haute position il devait inspirer à M. de Labenne une confiance qui bientôt s'est changée en intimité. Quand, plus tard, des dissentiments graves ont éclaté entre Monsieur de Labenne et les magistrats colons, c'est par les conseils de M. Charles des Bassyns que M. de Labenne s'est abstenu de siéger, malade, c'est dans la maison de M. Charles des Bassyns qu'il a trouvé asile et repos. Aussi M. de Labenne n'a pas craint de se confier longuement et en toute franchise à M. Richemont des Bassyns dans un mémoire qui n'était qu'un écrit confidentiel, et que M. Richemont des Bassyns a changé en document officiel par un oubli de ses devoirs.

M. des Bassyns dit qu'il a déposé ce mémoire au ministère de la marine; mais si ce dépôt avait été fait, aurait-on gardé le silence? le procureur-général de la colonie n'aurait-il pas été mis en demeure par le ministère de faire respecter la justice à Bourbon? De deux choses l'une, ou M. de Labenne était un vil calomniateur, et alors il fallait le poursuivre et le démasquer avec la sévérité de la loi; ou les faits dénoncés étaient exacts, et alors il y avait à prendre une décision à cet égard. Rien n'a été fait, et le silence gardé par le ministre est assurément la preuve la plus éclatante que le mémoire n'a pas été déposé au ministère, comme le prétend M. des Bassyns, mais qu'il a été communiqué soit à Gasc, l'ancien avocat, soit à M. Sully Brunet, délégué de la colonie, d'après l'aveu de l'adversaire et malgré la recommandation expresse de M. de Labenne de ne communiquer le mémoire à aucune personne de la colonie. Je ne doute pas, dit en terminant M. Favre, qu'en présence du malheur immense et immérité qui a atteint, à la fin de sa longue carrière, un homme dont on n'a pu attaquer, malgré toutes les haines les plus vives, le caractère de probité et de loyauté, le tribunal ne s'empresse d'accorder la juste réparation qui lui est demandée.

Le tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 4 avril.

RIXE ENTRE DEUX FRÈRES. — MEURTRE.

Julien et Auguste David étaient encore dans un âge très tendre lorsqu'ils perdirent leur père. Leur aïeul les recueillit et se chargea de leur faire apprendre un état. Elevés ensemble, partageant le même travail, les deux frères étaient très unis, et tout le monde

remarquait l'accord dans lequel ils vivaient; ce que l'un gagnait appartenait aux deux.

Pourquoi faut-il que cette réunion, si touchante dans le travail et dans les délassements honnêtes, ait été bientôt la cause du malheur de tous deux! Ils ne surent pas résister aux dégradantes séductions qui sont la perte de la classe ouvrière; ils désertèrent le travail et fréquentèrent les cabarets. Leur aïeul fit de vains efforts pour les ramener à une vie plus honnête, et se détermina enfin à les abandonner à eux-mêmes. Comme on le pense bien, leur dissipation ne fit qu'augmenter, le travail devint l'exception, et ils passèrent presque toutes leurs journées dans les cabarets. Souvent ivres, ils cessèrent alors d'être d'accord, et se traitèrent souvent l'un et l'autre avec brutalité. Julien surtout abusait de la supériorité que lui donnait son âge sur son frère Auguste, plus jeune que lui de deux ans. Ces scènes se renouvelèrent souvent, et se terminèrent par une affreuse catastrophe.

Le 28 novembre dernier, les deux frères avaient passé ensemble la journée à boire, lorsqu'ils se présentèrent entre huit et neuf heures du soir dans un cabaret situé boulevard des Vertus, 37, à La Chapelle. Ils prirent place, ivres tous les deux, à une table où ils se placèrent vis-à-vis l'un de l'autre. Une dispute s'éleva entre eux on ne sait sous quel prétexte; ils s'animèrent, se saisirent; Julien porta des coups de pieds par dessous la table à Auguste, lui frappa la tête et lui fit des égratignures au visage. A son tour, Auguste, saisissant un couteau qui se trouvait sur la table, l'enfonça violemment dans la poitrine de son frère. On se jeta entre eux, et Julien tomba dans les bras du maître du cabaret en disant: « Je suis blessé; il m'a fait du mal. » Il avait à peine prononcé ces paroles qu'il perdit connaissance; le sang jaillissait avec abondance de sa blessure. A la vue du sang de son frère, Auguste comprit l'étendue du malheur qu'il venait de causer, et ses larmes et son désespoir témoignèrent de la sincérité de son repentir. Un médecin fut appelé; ne comprenant pas toute la gravité de la blessure, il tranquilla tous les témoins de cette scène de désolation. Malheureusement l'espoir fut de courte durée; deux jours après Julien avait cessé de vivre.

C'est à raison de ces faits que Auguste David, âgé de dix-huit ans, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir porté à son frère des coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner.

L'accusé, auquel on donnerait à peine quinze ans, verse d'abondantes larmes. Il ne sait comment il a porté le coup fatal. Excité, provoqué par son frère, il a cru lui donner un coup de poing, et il l'a, sans le savoir, frappé avec le couteau qu'il tenait à la main pour souper.

On entend les témoins, ils s'accordent tous à déclarer qu'il était seulement pendant l'ivresse qu'il s'élevait des disputes entre les deux frères; ils ne peuvent dire de quelle manière le coup a été porté.

M. Olivier (d'Angers), à blâmé l'opération à laquelle se livrent quelquefois les médecins appelés au moment du flagrant délit, et qui a été pratiquée dans l'espèce. Oubliant qu'avant d'être les auxiliaires de la justice, ils se doivent au salut du malade, quelques médecins sondent la blessure, et par là peuvent hâter et même causer la mort du malade.

M. le docteur déclare que la blessure de David était mortelle, et que le coup de couteau avait dû être porté avec une extrême violence.

M. l'avocat-général Didelot a soutenu l'accusation. M. Perrez a fait habilement valoir les circonstances qui militaient en faveur de David; à part les querelles qui survenaient dans l'ivresse, David aimait son frère. Comment croire qu'il lui ait sciemment, volontairement porté un coup de couteau?

Déclaré non coupable par le jury, David a été acquitté et remis en liberté.

MASSACRE DE L'ÉQUIPAGE DU JEAN-BART

PAR LES NATURELS DE L'ILE DE CHATAM.

M. Cecille, capitaine de vaisseau, commandant la corvette l'Héroïne, rend compte en ces termes du massacre de l'équipage du Jean-Bart et de l'expédition qu'il a faite pour obtenir satisfaction de ce crime:

Au moment où je faisais mes dispositions pour mettre à la voile et me rendre à Taïti, ainsi que je vous l'avais précédemment annoncé, le navire américain Rebecca-Sims, capitaine Ray, vint mouiller dans la baie des Iles.

Ce capitaine me donna la triste nouvelle du massacre de l'équipage du Jean-Bart et de la destruction du navire par les habitants de l'île Chatam.

Ce navire était arrivé à la baie des Iles le 16 février 1838, ayant à bord six cents barils d'huile; le même jour, le capitaine Gautreau, après avoir donné quelques ordres relatifs à la propriété et à la sûreté du bâtiment, descendit dans sa chambre et se tua. Le Jean-Bart partit de la baie des Iles le 23 mars, sous le commandement du second et la conduite d'un navigateur anglais, nommé Thomas Greenwood, pilote de l'île Chatam.

Les premières informations recueillies sur la destruction de ce navire furent fournies par les insulaires eux-mêmes au capitaine Ray, qui les consigna sur son journal dans les termes suivants:

Journal du navire la Rebecca-Sims, lundi 11 juin 1838.

« A quatre heures après-midi, nous vîmes, en compagnie du navire la Rose, jeter l'ancre à l'embouchure de la baie de Chatam par quatre brasses d'eau.

« Nous sûmes qu'un mois auparavant un bâtiment français avait été pillé par les naturels et ensuite brûlé. Des informations plus détaillées nous apprirent que les naturels s'étaient présentés à bord de ce navire, comme ils vinrent à bord du mien, sans aucune intention hostile; l'équipage, qui les trouvait en trop grand nombre au milieu d'eux, essaya alors de les renvoyer à terre. Cependant, les naturels ne comprenant pas ce qu'on exigeait d'eux, et désirant tous faire un peu de commerce, ne voulurent pas s'en aller. Alors les Français craignant qu'ils n'eussent des projets hostiles, employèrent la force pour les expulser, et les frappèrent de leurs épées et de leurs lances.

« Deux Français et vingt-sept naturels avaient été tués dans cette rixe, et un grand nombre de ces derniers avaient été blessés.

« Je suis venu deux fois à l'île Chatam, et n'ai eu qu'à me louer des habitants dans les communications que j'ai entretenues avec eux. Je ne saurais donc m'empêcher de penser qu'il y a, en cette circonstance, de la faute de l'équipage français.

« Nous sommes restés depuis le 11 juin jusqu'au 22 du même mois à Chatam, où nous fîmes de l'eau et du bois, et en traversant la baie nous aperçûmes les débris du bâtiment en question.

« Le capitaine Ray, qui d'abord s'en était rapporté à la déclaration des insulaires, en a depuis reconnu l'inexactitude, d'après les observations qu'il a recueillies. Il rectifie leur récit de la manière suivante:

« Le récit que le Jean-Bart a été pris très peu de temps après avoir mouillé, et que les habitants, qui s'étaient rendus à bord en grand nombre, dans l'intention de l'enlever, ont profité, pour exécuter leur projet, du moment où les hommes étaient occupés à serrer les voi-

les. Il paraît que les naturels se sont emparés des pelles et des lances pour s'en servir contre l'équipage; et ce qui le prouverait, c'est que l'on m'a fait voir à bord de la Rebecca-Sims beaucoup de ces hardes avaient des entailles faites par des instruments tranchants de l'espèce des pelles et des lances. Ces effets étaient entassés quand ils ont été acquis par les hommes de la Rebecca. Le capitaine a vu à terre bon nombre d'insulaires qui portaient des marques de blessures faites aussi par ces sortes d'instruments.

A l'arrivée de la Rebecca, les naturels ne se présentèrent pas à bord comme ils l'avaient fait dans les deux relâches précédentes à l'île Chatam. Étonné de cette réserve, le capitaine Ray envoya ses embarcations à terre pour en connaître la cause, et on lui dit que c'était parce qu'on avait pris et brûlé le Jean-Bart.

Le capitaine Ray croit que tout l'équipage français a été massacré; on lui a dit cependant que quelques hommes, embarqués dans quatre pirogues, s'étaient sauvés et rendus à l'île Pitt. Mais il a exploré cette île avec beaucoup de soin; et en la contourant à moins d'un demi-mille de distance, il n'a aperçu ni fumée ni aucun autre indice de la présence de ces malheureux. On tient d'une femme du pays qu'un mousse du Jean-Bart, trouvé à bord après le massacre, avait été épargné et conduit à terre.

Le sieur Gardner, de la Rebecca, m'a remis un portefeuille contenant plusieurs lettres et papiers qui ont appartenu au sieur La Ricollais, chirurgien du Jean-Bart. Ce portefeuille a été acquis des naturels pour quelques morceaux de tabac.

Les détails qui précèdent sont rendus très probables par les antécédents des habitants de l'île Chatam. Voici en effet les informations que j'ai recueillies sur leur compte:

Il y a à Chatam deux populations bien distinctes; l'une habite l'île depuis un temps immémorial, l'autre n'y est établie que depuis trois ans, et est d'origine zélandaise.

A leur arrivée les nouveaux venus trouvèrent le pays occupé par quatre cents aborigènes inoffensifs, qui les laissèrent prendre possession d'une partie de l'île. Les Zélandais ayant apporté beaucoup de pommes de terre, défrichèrent les terres et les ensemençèrent; mais les provisions venant à manquer, ils firent main-basse sur les aborigènes, et deux cents de ces malheureux leur servirent de pâture. Depuis cette époque, ils sont maîtres de l'île entière.

Il y a deux ans, trois navires, la Rosaline-Castle, le Gouverneur Burke et la Caroline, capitaine Robertson, se rendirent de compagnie à l'île Chatam. Les deux premiers n'y trouvant pas de baleines, en partirent volontairement quinze jours après. La Caroline y resta encore cinq semaines. Le capitaine Robertson envoya l'Anglais Coffee sur la côte N.-E. de l'île, pour s'assurer si en effet il y avait un bon mouillage, ainsi que le disaient les naturels. Il ordonna à Coffee d'être de retour au bout de six jours. Le cinquième Coffee revint, mais le bâtiment était parti. Le capitaine avait eu des difficultés avec les insulaires, pour de l'eau qu'il voulait avoir sans la payer. Les naturels avaient rempli les pièces, et demandaient du tabac pour leur peine. M. Robertson prit une hache et les en menaça. Les naturels vidèrent alors les pièces, et la Caroline fut forcée de partir. Coffee resta deux ans et demi dans l'île, avec un autre Anglais nommé W. Long, qui était le maître de pêche du navire. Enfin la Rebecca arriva dans l'île, et ils s'embarquèrent.

Tels étaient les faits par lesquels se recommandaient les habitants de Chatam, lorsque, accompagné par l'Adèle et la Rebecca-Sims, j'arrivai en vue de cette île le 16 octobre, pour châtier les insulaires.

A onze heures du matin, nous entrâmes dans la baie; vingt-deux hommes armés, sous les ordres de M. Fournier, lieutenant de vaisseau, passèrent sur la Rebecca-Sims, et un même nombre d'hommes, sous la direction de M. Dubraye, enseigne, embarqua sur l'Adèle. Ces officiers eurent ordre de se tenir cachés avec leurs hommes et de faire prisonniers tous les insulaires que les capitaines parviendraient à attirer à leur bord.

Mon intention, en agissant ainsi, était d'avoir des otages pour me faire rendre un mousse provenant du Jean-Bart, que l'on disait être encore dans l'île, et de diminuer d'autant le nombre des ennemis que j'aurais à combattre à terre. A onze heures trois quarts, toutes ces dispositions étant terminées, les baleiniers firent route pour le mouillage, et je manœuvrai pour sortir de la baie, avec l'intention d'y rentrer le lendemain. Mais le soir, je fus pris par le calme et entouré d'une brume si épaisse que par moment on ne pouvait voir sur le pont. Ce calme fut un bonheur pour nous, car, s'il m'avait fallu louvoyer dans la baie avec une telle brume, j'ignore ce que serait devenue la corvette. La nuit fut longue pour moi; cependant le jour parut: la brume se dissipa, et j'allai mouiller au large de l'Adèle.

Aussitôt les capitaines baleiniers vinrent me rendre compte du peu de succès des tentatives qu'ils avaient faites jusqu'à ce moment pour attirer les habitants à leur bord.

Ceux-ci, très défiants, résistèrent en effet à toutes les invitations, et ne consentirent à visiter les bâtiments qu'autant qu'on leur aurait des otages à terre; ils demandèrent ensuite quel était le troisième navire qu'ils avaient aperçu la veille. On leur dit qu'il se nommait la Rose, de New-Bedford; que ce bâtiment, chargé de mousquets et de tabac pour échanges, devait croiser encore pendant quinze ou vingt jours, et revenir ensuite acheter des provisions. Les insulaires crurent d'autant plus facilement à ce récit, que la corvette était dégrisée. Elle avait seulement un grand mât de perroquet d'hiver; une bombe noire était placée à la tête du petit mât de hune, à la manière des baleiniers. Sa batterie, masquée par une large bande noire, lui donnait plutôt l'apparence d'un sale baleinier que d'une corvette.

Cependant le capitaine Ray parvint à emmener avec lui une femme à son bord; le soin qu'il eut de la laisser retourner à terre le lendemain matin, ainsi que deux hommes qui étaient venus proposer du poisson, inspira un peu de confiance aux insulaires.

Le chef Eitouna, à la sollicitation du capitaine Ray, consentit alors à monter à bord avec sa femme, malgré les instances que les hommes de sa tribu, et particulièrement les vieillards, firent pour l'en dissuader. Deux hommes et trois jeunes femmes s'y rendirent aussi, de même que l'Anglais Coffee et sa femme. Il était alors huit heures du matin. Vers midi, tous voulurent retourner à terre. Le peu d'espoir d'en attirer d'autres, et la prochaine arrivée de la corvette, ne permirent pas de dissimuler plus longtemps. On les arrêta. Dans le tumulte qui suivit, la femme d'Eitouna parvint à s'échapper et à se jeter à la mer. Pendant qu'elle nageait pour gagner la terre, un matelot la prenant pour un homme, l'atteignit d'une balle à la tête et eut le malheur de la tuer.

Ce coup de fusil donna l'éveil aux insulaires qui, inquiets de voir leur chef rester si longtemps à bord, s'étaient répandus sur le rivage; cachés derrière des buissons, ils tirèrent pendant une heure et demie des coups de fusil sur les deux navires qui étaient à portée, mais sans atteindre personne.

Cependant le capitaine Walch fit cesser ce feu en envoyant quelques boulets sur le point d'où il partait.

Je fis alors conduire ces prisonniers à bord de l'Héroïne. Il résulte de l'interrogatoire subi par Eitouna en présence des officiers de cette corvette:

« Que le Jean-Bart est arrivé à l'île Chatam dans les premiers jours de mai. Il n'était pas encore au mouillage que déjà la tribu d'Eitouna, et par deux grandes de celles de Bommaré. La vitesse du navire fit larguer quelques unes de ces embarcations qui ne purent tenir le long du bord.

Il était environ deux heures après midi quand le Jean-Bart mouilla dans la petite baie où est établie la tribu d'Eitouna. Le capitaine, inquiet de voir son navire envahi par un aussi grand nombre d'insulaires, demanda au chef de les renvoyer à terre. Eitouna donna alors aux siens l'ordre de partir: plusieurs obéirent, d'autres continuèrent à faire des échanges avec les matelots. Tous les hommes de la tribu de Bommaré restèrent aussi; de sorte qu'il s'en trouva en



core à bord soixante-dix, dont dix-huit faisaient partie de celle d'Etouana. Sur ces entrefaites, le capitaine du *Jean-Bart*, ne se croyant pas en sûreté, appareilla pour quitter la baie. Etouana le prévint de se tenir en garde contre les hommes des grandes pirogues, et voulant lui inspirer de la confiance, il exhiba plusieurs certificats qu'il tenait de divers haleiniers qui étaient venus dans la baie; mais le capitaine ne voulut pas les lire.

Etouana et plusieurs autres chefs se trouvaient dans la chambre du *Jean-Bart*, lorsqu'ils entendirent un grand tumulte sur le pont; à l'instant où ils se présentèrent à l'échelle du dôme, un Zélandais blessé tomba du pont dans l'escalier; ils rentrèrent dans la chambre, mais bientôt la clairevoie s'ouvrit et l'on chercha (dit Etouana) à les tuer par cette ouverture. Alors ils s'emparèrent de quelques mousquets qu'ils chargèrent, et, en se défendant, tuèrent deux hommes de l'équipage. Aussitôt la clairevoie et l'escalier furent barricadés, et bientôt ils n'entendirent plus rien. Etouana suppose que l'équipage, effrayé de les voir maîtres des armes à feu, avaient barricadé les ouvertures, afin d'avoir le temps d'amener les pirogues et de se sauver, car lorsque lui et les siens arrivèrent sur le pont, ils n'y trouvèrent plus personne. Ce chef assure que vingt-huit Zélandais et une femme ont été tués, et que vingt autres ont été blessés (neuf des tués et trois des blessés appartenaient à sa tribu). Il cite les noms de tous, les compte sur ses doigts par dizaines; selon lui, ce combat n'a eu d'autre cause que la punition que l'on a voulu infliger aux hommes du père de Bommaré qui s'étaient rendus coupables de quelques vols. Il dit aussi que, sans les armes à feu qu'ils ont trouvées et qui ont effrayé les Français, ils eussent tous été tués.

Invité à dire pourquoi, lorsqu'il était allé à bord du *Jean-Bart*, il avait emporté six mousquets et un baril de poudre dans ses pirogues, Etouana répondit qu'étant continuellement en querelle avec Bommaré, il avait pris cette précaution pour se défendre en cas d'attaque de sa part; et il a, du reste, invariablement soutenu que deux marins seulement avaient perdu la vie à bord de ce navire.

Un fait important paraît jeter quelque lumière sur ce déplorable événement.

Le mousse, que l'on disait avoir été épargné et conduit à terre, n'est pas dans l'île. Cependant toutes les femmes s'accordent à dire que les Zélandais ont beaucoup d'affection pour les enfants, et que si le mousse en question avait été trouvé à bord, on l'eût très certainement sauvé. Cet enfant s'est donc échappé; or, il n'a pu le faire seul. On n'a trouvé dans la baie que deux des pirogues dont le *Jean-Bart* était pourvu. Que sont devenues les autres? Je crois que l'on peut inférer de ces circonstances que tout l'équipage de ce navire n'a pas péri sous les coups des insulaires.

J'avais appris à la baie des îles, que les pères de Chatam étaient hors de la portée du canon, et qu'en raison de la distance à laquelle ils se trouvaient du mouillage, il faudrait les attaquer par terre. Je savais aussi que les tribus avaient annoncé qu'elles se réuniraient dans un même pà, en cas d'agression. Je connaissais d'avance tous les obstacles qu'il y aurait à vaincre si le pà était fortifié comme quelques-uns de ceux que j'ai vus à la Nouvelle-Zélande. Toutes mes dispositions avaient donc été prises en conséquence de ces informations.

Un traîneau avait été préparé pour placer la caronade de la chaloupe, et la trainer à force de bras à travers les difficultés du terrain. Un affût à roues avait été fait pour manœuvrer cette pièce à terre, afin d'ouvrir une brèche à travers les palissades. La compagnie de débarquement, composée de quatre-vingt-dix hommes d'élite, avait été divisée en trois sections; celle du centre devait servir de réserve et de point de ralliement, et les deux autres, agir en tirailleurs.

Le 19, à neuf heures du matin, je descendis avec la compagnie de débarquement, commandée par M. Fournier, ayant sous ses ordres M. Arénaudeau, enseigne de vaisseau, chef de la troisième section, et M. Bertier, officier du même grade, chef de la première. M. d'Ubraye commandait les embarcations. Une partie des hommes de l'Adèle, qui m'avaient demandé des armes pour prendre part à l'action, se joignirent à la compagnie.

Nous ne rencontrâmes à terre aucune résistance; tous les pàs étaient abandonnés. On aperçut de loin quelques Zélandais qui, à notre approche, se sauvèrent dans les bois, où il fut impossible de les suivre.

L'établissement a été entièrement détruit par le feu ainsi que sept pirogues zélandaises. En brûlant ces embarcations, j'étais aux insulaires tout moyen d'aller désormais à bord des navires. Cette perte est irréparable, l'île Chatam ne fournissant pas d'arbres assez forts pour qu'ils puissent en construire de nouvelles. (On ajouta dans un pà que ces pàs une pirogue toute neuve ayant appartenu au *Jean-Bart*. Elle a été conduite à bord de l'Heroina.

À quatre heures il ne restait plus que des cendres de tout cet établissement qui pouvait avoir un quart de lieue de longueur. La compagnie était rentrée à bord à cinq heures.

Le 20 octobre, en présence des officiers, j'ai fait venir les femmes zélandaises détenues à bord pour leur annoncer, par l'organe de Coffee, que si les hommes de leur tribu mettent à mort leurs prisonniers et les mangent, les Français leur accordent non seulement la vie, mais encore la liberté et qu'elles pourraient descendre à terre dès que le temps le permettrait.

Je les chargeai d'annoncer aux insulaires que j'étais venu pour tirer vengeance du massacre de l'équipage du *Jean-Bart*; et qu'en admettant que deux hommes seulement eussent péri sous leurs coups, ils n'en étaient pas moins les auteurs de la mort des autres qui, contraints à se sauver sur de frêles barques, avaient dû périr en mer.

Dites-leur, ajoutai-je, que j'ai détruit leur établissement parce qu'ils avaient pillé et brûlé le *Jean-Bart*; mais que, plus humain qu'eux, j'ai laissé la vie au chef et aux deux autres Zélandais qui sont tombés en mon pouvoir, et que si je conduis mes prisonniers en France, c'est pour qu'ils apprennent combien la nation qu'ils ont offensée est puissante et magnanime.

Je terminai mon allocution en leur disant que, si un pareil crime se renouvelait, le Roi des Français enverrait un grand vaisseau pour anéantir leur village de fond en comble, mettre à mort ceux d'entre eux qui auraient participé au crime et chasser du pays ceux qui l'auraient souffert.

Ces femmes dirent que je leur avais fait plus de mal en brûlant leur pàs, qu'en leur tuant du monde; que la perte de leurs pirogues était irréparable, l'île ne produisant pas d'arbres assez gros pour en construire de nouvelles. Celles qu'ils avaient provoquées de la Nouvelle-Zélande.

Cependant Etouana était depuis deux jours dans la plus grande perplexité: il demanda plusieurs fois si on le tuerait. Je ne voulus pas le laisser plus long-temps dans cette torture morale: je le fis venir, et lui annonçai la décision qui avait été prise à son égard. Ce chef parut touché et satisfait; il se défendit de nouveau de toute participation au meurtre des hommes du *Jean-Bart*, et prétendit qu'il s'était toujours montré humain envers les Européens, et qu'il avait souvent employé son autorité pour qu'il ne leur fût fait aucun mal. Cette déclaration est conforme à celle du capitaine Ray.

Je lui dis alors que le Roi des Français était grand et généreux; qu'il pouvait avoir espoir en sa miséricorde, et que peut-être il le renverrait dans son pays. Etouana parut se résigner à son sort, et me demanda à emmener sa femme avec lui. Le malheureux ignorait qu'elle fût morte. Je lui répondis que nos lois ne nous permettaient pas de faire de femmes prisonnières, et que je ne pouvais accéder à sa demande. Je lui fis observer qu'il s'était attiré tous ces malheurs par sa faute; qu'il avait laissé assassiner des Français venus dans son pays sans aucune intention hostile, et dans le but d'y faire du commerce et de vivre en bonne amitié avec lui; que j'avais été obligé de venger mes concitoyens, et que, maintenant que j'avais obtenu satisfaction, sa tribu n'avait plus rien à craindre des Français.

Etouana soupira, et dit qu'il savait que nous avions tout brûlé. Il

désira engager ses compatriotes à bien recevoir à l'avenir les étrangers et demanda pour cela à parler aux femmes. Il conversa pendant quelque temps avec elles. Les Zélandaises écoutèrent avec une grande attention les instructions qu'il leur chargea de transmettre aux hommes de sa tribu sur leur conduite future à l'égard des étrangers.

Le 20 octobre Etouana renouvela ses recommandations aux femmes, qui, après avoir reçu ses adieux, furent renvoyées à terre. Il donna sa chemise et son gilet à l'une d'elles, se fit couper trois mèches de cheveux qu'il taboua, les remit à la même femme que je crois être sa nièce, et s'en sépara après l'avoir embrassée.

Etouana me demanda si un autre bâtiment de guerre ne viendrait pas encore attaquer sa tribu. Je calmai ses craintes en lui remettant un certificat par lequel je reconnais être satisfait de la réparation que j'avais obtenue. Il apposa son *moko* à ce certificat, et il le remit à sa nièce pour qu'elle le donnât aux hommes de sa tribu.

Presque toujours les malheurs qui sont arrivés dans ces pays ont été provoqués par l'agression des Européens. Je n'ai pas besoin de dire que cette observation ne s'applique nullement à la malheureuse catastrophe du *Jean-Bart*, car il est évident que l'équipage de ce navire n'avait pu s'attirer la haine des habitants de Chatam; mais il n'est que trop vrai que les insulaires, restés en dehors de la civilisation, sont en butte aux vexations brutales des matelots de toutes les nations qui fréquentent leurs îles, et particulièrement à celles des échappés des bagnes de Sidney et d'Hobart-Town, dont toutes ces îles sont infestées. Les insulaires n'ayant pour se guider, à l'égard des étrangers qui les maltraitent, que le sentiment naturel de la vengeance, inné au cœur de tous les hommes, ce sentiment prend chez eux le caractère de la barbarie; et animés souvent par la justice de leur cause, ils massacrent leurs ennemis.

Mais si les nations maritimes ont, en effet, le droit de punir ces peuples par des châtimens sévères, ne leur reste-t-il pas un grand devoir à remplir, celui de les protéger contre les injustices de ces hommes sans cœur et sans honneur, qui les oppriment et les menacent de la vengeance de leur gouvernement, s'ils osent se révolter contre leurs actes arbitraires?

Aujourd'hui, à une heure, les ministres se sont rendus dans les deux Chambres pour procéder à l'ouverture de la session. M. le comte de Gasparin, MM. Tupinier et Despans de Cubières représentèrent la couronne à la Chambre des députés; MM. de Montebello, Girod (de l'Ain) et Gautier à la Chambre des pairs.

Dès neuf heures du matin, on remarquait déjà un certain mouvement autour du Palais-Bourbon. A onze heures, un grand nombre d'individus descendaient le boulevard, les quais, se dirigeant vers la Chambre, dont ils trouvaient toutes les portes occupées par la garde nationale, la ligne, les vétérans et quelques sergens de ville. La foule grossissait rapidement et débordaient les hommes de garde sur les marches du palais, conduisant à la porte d'entrée du public, lorsque plusieurs commissaires de police sont arrivés; et, faisant sortir une réserve de ligne qui stationnait dans une cour intérieure, ont fait reculer les curieux jusqu'à l'entrée du pont de la Concorde; un escadron de lanciers à cheval, sorti de la caserne du quai d'Orsay, vint en aide à la troupe de ligne; des cris insignifiants ont été poussés; quelques sifflets sont partis d'un groupe d'hommes en blouse.

Vers six heures, ces rassemblements étaient dissipés. Ce soir des bandes d'hommes vêtus presque uniformément de blouses parcoururent les rues en chantant la *Marseillaise*. Des groupes assez nombreux stationnèrent à la porte Saint-Denis; du milieu d'eux s'élevèrent de temps en temps quelques voix qui chantaient la *Parisienne*. Ces rassemblements, qui paraissent formés en grande partie de curieux, sont surveillés par les patrouilles, qui parcourent cette partie du boulevard et les rues adjacentes.

Tous les bons citoyens, à quelque opinion qu'ils appartiennent, ne peuvent que déplorer de semblables manifestations, qui, bien qu'elles n'aient aucun caractère sérieux, pourraient servir d'occasion ou de prétexte à des désordres plus graves. Le bon sens de la population parisienne, nous n'en doutons pas, fera justice de ces provocations, de quelque part qu'elles viennent.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— REIMS, 1^{er} avril. — Un accident grave arrivé à un malheureux ouvrier, amenait hier, à l'audience de M. Dollé, juge-de-paix, M. Haniguelle, et MM. G... G...

Voici le fait: Joseph Haniguelle, âgé de 15 ans, est entré le 7 de ce mois dans la filature de MM. G... G..., et a été placé à un métier en qualité de rattacheur. A environ huit pouces de ce métier se trouve un arbre vertical en fer, destiné à faire mouvoir des machines. Cet arbre est enduit d'huile et n'est pas entouré d'un garde-fou. Le jeune Haniguelle fait un geste pour se livrer à son travail, un coin de son sarrau s'attache au cambouis et l'entraîne; il tourne avec une rapidité effrayante, et son corps se heurte aux objets qu'il rencontre. On se hâte d'aller à la chaudière et de faire cesser le mouvement; mais deux minutes avaient suffi pour causer de graves blessures: le jeune ouvrier fut retiré avec des plaies saignantes à la cuisse gauche, à la tête et aux reins; ses habits avaient été arrachés et déchirés. Cet accident a failli coûter la vie à ce malheureux. Aujourd'hui il est beaucoup mieux; sa santé s'améliore quoiqu'il souffre encore. Les blessures qu'il a reçues l'ont mis, depuis cette époque, dans l'impossibilité absolue de se livrer à aucun travail, et les soins de sa mère lui sont constamment nécessaires.

Le père de l'enfant reproche aux chefs de l'établissement d'avoir manqué de prudence et d'avoir, par leur faute, amené le fatal événement. En effet, il n'y avait rien autour de l'arbre pour garantir les travailleurs de son approche, de son contact. Dès lors, pense M. Haniguelle père, il y a lieu à l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, et la demande d'une indemnité de 150 fr. n'est pas exagérée.

Bien que les maîtres filateurs eussent contesté sous le rapport de l'exagération du chiffre, néanmoins ils ne disconvenaient pas que l'accident n'eût occasionné un dommage dont ils devaient la réparation. Aussi M. le juge-de-paix est-il parvenu à concilier les parties en les amenant à convenir d'accord d'une indemnité de 50 francs.

PARIS, 4 AVRIL.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a remis aujourd'hui à huitaine, attendu l'absence de M. le président Dupuy, le prononcé de son arrêt dans l'importante affaire de la contrefaçon des châles de M. Troubat, fabricant de Lyon.

— Messieurs les juges composant la 7^e chambre se disposent à prendre place sur leurs sièges, quand une femme, placée au banc des prévenus, se lève et s'écrie, en s'agitant violemment: « Je vous dis que je ne veux pas être entendue ici!... J'entends qu'on me reconduise dans mon pays, de brigade en brigade. »

L'audicier parvient avec peine à faire asseoir cette femme. « Ce n'est pas votre tour, lui dit-il; vous parlerez tout à l'heure, quand on vous interrogera. »

Une douzaine d'affaires sont successivement jugées; entre chacune d'elles, la même femme se lève, et répète toujours: « Mais je vous dis que je ne veux pas être entendue ici. »

Enfin on appelle la cause de la fille Joséphine Lévêque: c'est le nom de cette femme. La prévention qui l'amène devant le Tribunal est une rupture de ban. En s'entendant appeler, elle se lève, se croise les bras, et poussant un éclat de rire, elle s'écrie: « Je ne veux pas être entendue ici!... Est-ce clair?... »

M. le président: Comment vous appelez-vous?

La prévenue: Allez, allez toujours! c'est comme si vous chantiez. Est-ce que je vous connais, moi? Pourquoi donc que vous me faites venir chez vous? Je veux qu'on me reconduise dans mon pays de brigade en brigade.

M. le président: Répondez d'abord à mes questions; quels sont vos nom et prénoms?

La prévenue: J'en ai, des noms, mais vous ne les saurez pas. Demandez à mon parrain comment que je me nomme; il vous le dira si il veut.

M. le président: Vous vous appelez Joséphine Lévêque?

La prévenue: C'est possible, mon père aussi.

M. le président: Quel est votre âge?

La prévenue: Ah ça! est-ce que vous n'allez pas finir?... Puisque je vous dis que je ne veux pas être entendue ici. Voilà tout... Je veux m'en aller dans mon pays de brigade en brigade.

M. le président: Vous pouvez y être reconduite; mais dites-nous votre âge?

La prévenue: J'ai tous les ans douze mois; êtes-vous content et allez-vous me laisser tranquille?

M. le président: Enfin, vous avez bien quinze ans, n'est-ce pas?

La prévenue: Quinze ans, vingt ans, cent ans, ça ne vous regardé pas... Est-ce que je vous connais? Est-ce que vous êtes mes amis?

M. le président: Vous êtes prévenue d'avoir rompu votre ban?

La prévenue: C'est possible; si j'avais triqué dessus je l'aurais cassé tout-à-fait... Ah ça! est-ce que vous croyez me faire aller, par hasard? Nous verrons qui est-ce qui sera le maître ici!

M. l'avocat du Roi: Nous pensons qu'il faudrait faire examiner cette femme et surseoir au jugement.

La prévenue: Qu'est-ce que vous me chantez avec vos jugements? Je crois que vous en avez plus besoin que moi, de jugement!... Bien sûr qu'ils sont fous... je ne les connais pas... ils ne sont pas mes amis, et ils me font venir chez eux... Je vous dis que je veux m'en aller dans mon pays, et de brigade en brigade, encore... J'aime les troupiers, moi!

Le Tribunal remet la cause à huitaine, pendant lequel temps la fille Joséphine Lévêque sera examinée par M. le docteur Ollivier (d'Angers), qui constatera son état mental.

La fille Lévêque: Bien le bonjour! vous ne saurez pas mon âge, je vous en préviens... J'ai pas peur de vous, avec vos grandes robes noires... Vous me faites trop rire.

Cette malheureuse, emmenée par les gendarmes, pousse des éclats de rires et, arrivée à la porte, se retourne pour faire la grimace au Tribunal.

— La blanchisseuse forme dans la population parisienne un peuple à part, qui se subdivise en peuplades éparses sur les nombreux bateaux à lessive qui couvrent la Seine sur tout son parcours à travers la capitale. Mœurs, costumes, langage, tout y a un caractère particulier qui ne permet pas de confondre le Gros-Caillois avec la Râpée, les *baquets* de la banlieue avec les gros bonnets du centre. La liberté y règne dans toute l'acception du mot, et n'était la forme de gouvernement monarchique introduite par l'élection annuelle de la reine du bateau, on pourrait dire que l'égalité y règne avec toutes les conditions des institutions républicaines. Encore cette royauté élective n'a-t-elle guère de durée que le jour de la mi-carême, qui la voit naître et mourir: le lendemain, la reine des blanchisseuses a déposé son sceptre et sa couronne pour reprendre modestement le battoir et la corrette de lavandière. Mesdames les blanchisseuses, comme les Amazones de la fable, ne reçoivent les hommes dans leurs royautés flottantes qu'à de rares intervalles et avec de nombreuses exclusions. Malheur au galant du port qui se hasarderait à franchir en temps inopportun la planche qui sert de pont au bateau à lessive, où à l'observateur inoccupé qui voudrait y faire de près une étude de mœurs ou un cours d'improvisation savonneuse! Trop heureux s'ils en étaient quittes pour essayer à bout portant un feu roulant de lazzi et d'épigrammes ou une aspersion générale, baptême renouvelé du bonhomme tropique.

Une députation de blanchisseuses du centre remplit aujourd'hui l'enceinte de la 6^e chambre pour assister, soit comme témoins, soit comme curieuses, au duel judiciaire qui va avoir lieu entre M^{me} Hamore et M^{me} Maignien.

A l'appel de la cause, vingt têtes de femmes se lèvent à la fois, en s'écriant: « Voilà! » La plaignante et la prévenue répondent: « Voilà! » Et chacune d'elles arrive à la barre suivie des tenants et tenantes qu'elles ont amenés à leur suite.

« Je me plains, dit M^{me} Maignien d'avoir été éborgnée par madame que voici d'un coup de casserole qui n'avait aucun motif pour m'exterminer. Sans *pare ni gare* elles est élançée sur moi, respectable mère de famille, qui vaquais à mon occupation. C'était un lion déchaîné que la créature en question, et avant que j'aie eu le temps de me reconnaître, elle m'a infligé un si terrible coup de casserole que j'en ai vu trente-six chandelles et ai obtenu un œil aussi gros qu'un œuf de poule, dont voici le certificat que possède mon éloquent défenseur. »

« Madame la plaignante, répond la prévenue, vous parlez bien du coup de casserole mais elle omet de dire et déclarer que c'est à mon corps défendant que j'ai fait usage de l'instrument qu'un pur hasard avait mis dans mes faibles mains. C'est ici tout baume, tout sucre, tout miel que Madame; mais Madame est connue en rivière pour ses vivacités atroces qui la font généralement craindre et redouter comme on ne peut pas plus.

« Ecrivez encore sur les papiers (ajoute la prévenue en s'adressant au greffier, dont elle interrompt le plumeau), ajoutez qu'il n'y a pas une particulière dans l'état, qui soit plus habile à balancer son chiffon rouge (faire agir sa langue), sur le compte du tiers et du quart, et des femmes légitimes qui ont le droit de porter la tête haute, elles, et de répondre partout: présentent à l'honneur de père en fils, dans le même quartier, depuis plus de soixante ans. Maintenant jugez-moi, magistrats respectables, frappez l'innocence si elle est coupable, j'aurai pour moi mon cœur et les regrets de la postérité. »

Les témoins, d'après l'usage, ont tout vu pour ou contre, selon la partie qui les a fait assigner. Cadet, dit *Cadet-Coup-Fourré*, gardien du bateau, témoin impartial qui n'est ni pour l'une, ni pour l'autre, ainsi qu'il a soin de le déclarer par forme de précaution

bitaire, rétablit les faits dans leur sincérité, ainsi qu'il suit, et après avoir respectueusement mis de côté pour un instant l'énorme chique qui enfait sa joue gauche :

« Il n'est pire eau que l'eau qui dort, fait Cadet-Coup-Fourré, après un salut militaire, et je m'ai toujours insensiblement méfié des femmes sournoises qui vont par derrière et en trahison, à l'abordage des ceux ou des celles avec quoi qu'elles éprouvent des difficultés. Or, la bourgeoise qui possédait la castrale de cuivre n'a pas agi bravement pour une femme qui veut s'arranger d'amitié avec une camarade pour des raisons qu'elle a pu avoir avec elle contradictoirement. Elle l'a sailli par derrière, et lui a poché l'oeil, mais d'amour, sans lui dire : « Excusez du peu. » J'ai cru que la plaignante avait l'oeil confisqué, vu la loupe extraordinaire qui s'a manifestée sur le coup de castrale.

« J'ai interposé mes paroles, et mon bras vengeur !... Mais c'était de la rude ouvrage, parole d'honneur ! foi de Cadet Coup-Fourré (comme me sobriquetisent ces blagueuses de femmes)... C'est, M. le président, ni plus ni moins qu'au combat de M. Monroy, des luttes entre semblables rageuses. C'est, sans comparaison, comme les boules-dogues à Galichet, les plus enragés boules-dogues du combat, qu'on est forcé de leur z'y mordre la queue pour leur z'y dire : finissez. Ne pouvant user des mêmes procédés à l'égard de ces chrétiennes, j'ai eu recours aux grands moyens...

M. le président : Expliquez-vous.
Cadet-Coup-Fourré : J'ai saisi mon écoppe, le trident des Néphtunes d'eau-douce, et j'ai manœuvré aquatiquement sur le groupe, sans allusion politique.

Les torts de la prévenue n'étant plus douteux après une déposition aussi explicite, le Tribunal la condamne à 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts.

— Voyez-vous ce pauvre homme qui se dirige avec effort vers le banc des prévenus de la police correctionnelle : il porte la triste livrée de la misère ; ses traits sont amaigris et creusés par la souffrance et par le chagrin. Il y a dans sa physionomie ce caractère imposant et mystérieux d'une profonde douleur. Ce n'est pas assurément un cœur corrompu qui bat sous cette bure grossière. Ecoutez son histoire, elle est simple et touchante.

M. le président, au prévenu : Votre nom ? votre état ?
Le prévenu : Je m'appelle Tissier ; quand je pouvais travailler, j'étais palefrenier.

M. le président : Vous avez été surpris demandant l'aumône.
Tissier : C'est qu'en effet je voulais m'y faire surprendre.

M. le président : Comment ?
Tissier : Eh ! mon Dieu ! c'est tout simple : hors d'état de gagner honorablement ma vie, je n'avais d'autre ressource que de me faire mettre en prison pour vivre ; c'était bien dur d'en être réduit là. J'allai trouver un sergent de ville qui passait, et je lui dis : « Arrêtez-moi ! faites-moi mettre en prison pour que je mange. » Il me répondit qu'il ne pouvait pas m'arrêter ainsi, puisque je ne faisais rien de mal. « Si je vous voyais demander l'aumône, au moins, mon pauvre homme, ce serait différent. » Je m'éloignai un peu alors, et je tendis la main au premier passant qui ne me donna rien ; mais je

fus arrêté et conduit au dépôt de la préfecture, puis de là en prison, où l'on m'a nourri : c'est tout ce que je voulais.

M. le président : Mais, avant d'en venir à une telle extrémité, ne pouviez-vous trouver asile et hospitalité chez quelqu'un ? Vous auriez au moins été à l'abri du besoin pour le moment, et plus tard vous auriez pu trouver quelques ressources.

Tissier : Me voyant infirme comme je l'étais, et pour longtemps, je me suis dit que j'allais être à charge aux personnes qui m'avaient recueilli généreusement, et j'ai pensé qu'il ne fallait pas les surcharger de mon malheur.

M. le président : Et ces personnes sont-elles prévenues de votre arrestation ?
Tissier garde le silence.

M. le président : Elles pourraient peut-être vous réclamer avant la prononciation du jugement.
Tissier, avec effort : Oh ! je ne le voudrais pas.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal, après en avoir délibéré, et dans l'intérêt même de Tissier, le condamne à trois mois de prison, et ordonne qu'après sa peine il sera conduit au dépôt.

Tissier, résigné, silencieux, s'appretait à se retirer lorsqu'une sourde rumeur se fait entendre à la porte de l'audience. Un homme haletant, tout en pleurs, entre précipitamment et voyant Tissier, s'écrie : « Monsieur le président, c'est mon frère ! c'est mon malheureux frère ! Dieu merci je suis encore arrivé à temps. »

Ce brave homme se jette au cou de son frère, et lui dit en sanglotant : « Comment pouvais-tu croire que je t'eusse jamais abandonné. »

Tixier, profondément attendri, serre les mains de son frère. « Messieurs, dit l'intervenant en essuyant ses yeux, je ne sais pas comment il s'est imaginé qu'il me serait à charge ; y aura toujours du pain chez moi pour lui, pour lui qu'a été un bon travailleur toute sa vie et qu'est tombé dans le malheur. Je lui ai bien reproché de s'être fait arrêter ; mais sans qu'il m'ait fait prévenir, j'ai su qu'il devait aujourd'hui passer en jugement, et me voilà qui vous le réclame ; si il vous plaît, rendez-moi mon frère, et j'en aurai bien soin et de bon cœur, allez. »

Le Tribunal, de concert avec M. l'avocat du Roi, rabat le jugement qu'il venait de prononcer et réduit la peine à trois jours de prison seulement.

« Eh bien ! frère, nous pourrions, comme ça, souper dimanche en famille ! »

— Le nommé Bec, cocher de fiacre, a été arrêté hier en vertu d'un mandat de M. Dieudonné, juge d'instruction, comme inculpé de viol sur une fille de vingt-deux ans.

La malheureuse victime est depuis l'attentat tombé dans un affreux délire. Elle a été transportée à la Salpêtrière.

— Il y a un mois environ, nous racontions l'aventure de ce propriétaire de Bercy, qui, le soir, surprenant sur le chaperon du mur de son jardin un individu qui ne paraissait nullement être un couvreur, lui avait tiré un coup de fusil au beau milieu du corps. Blessé dangereusement, le voleur avait été transporté dans l'hos-

pital du faubourg St-Antoine, où l'on s'était empressé de lui prodiguer tous les secours que nécessitait la gravité de sa position. Mais, par malheur, l'hospice St-Antoine ne renferme aucune chambre spéciale où puissent être déposés les prévenus de crimes, tous les malades. Avant-hier, le blessé, à peu près guéri, se sentant convalescent fut, comme on devait s'y attendre, d'aller respirer l'air de la liberté. Il s'empessa donc de quitter l'hospice, sans même faire ses remerciements aux respectables sœurs qui avaient, par leurs soins, hâté la fin de ses souffrances ; mais il eut la dévotion de laisser à la porte de l'établissement la chemise et les vêtements qui appartenaient à la maison. On peut du moins espérer qu'il profitera de la leçon qu'il a reçue.

— Ce matin, vers six heures et demie, un ouvrier maçon travaillant à la maison en construction, place Sainte-Opportune, au coin de la rue de la Tableterie, est tombé de la hauteur du quatrième étage. Il a eu le corps mutilé et un bras cassé ; il a été transporté à l'Hôtel-Dieu sur un braccard, par les soins d'un médecin et de M. Martinet, commissaire de police du quartier des Halles. On désespère de le sauver. Ce malheureux a cinq enfants en bas âge. Déjà la semaine dernière, deux ouvriers charpentiers étaient tombés du troisième étage de la même maison, et transportés à l'Hôtel-Dieu dans un état déplorable. Huit jours auparavant encore, un ouvrier maçon en était tombé, et avait failli se tuer.

— EXTRAIT DE LA GAZETTE DE SANTÉ (Hygiène), n° du 15 janvier. — Forcés par le titre et la nature de notre journal de ne nous prononcer qu'avec une extrême circonspection sur les objets qui sont du ressort immédiat de l'hygiène, et de ne leur accorder place parmi les conquêtes vraiment utiles que quand notre propre expérience nous en a démontré les bons effets, nous nous faisons un devoir de reconnaître que le *Racahout des Arabes*, nouvelle substance alimentaire, justifie tous les jours la réputation universelle qu'il s'est acquise, et qu'avait fait pressentir l'opinion de médecins éclairés dont il a obtenu l'éclatante et honorable approbation ; aussi le recommandons-nous, non-seulement à toutes les personnes dont les digestions sont languissantes, l'estomac paresseux, et à toutes celles pour lesquelles une constitution nerveuse, débile ou détériorée par les fatigues fait craindre les effets d'une alimentation stimulante ou indigeste, mais encore aux convalescens de maladies qui ont exigé un traitement énergique, aux vieillards, aux nourrices, enfin pour les enfants auxquels ses propriétés nutritives sont merveilleusement appropriées.

Le *Racahout des Arabes*, comme on le voit, n'est pas un médicament, mais une préparation composée des substances les plus saines de l'Arabie, réduites en poudre ; un aliment doux, le plus éminemment réparateur et fortifiant qu'on puisse rencontrer, et d'une saveur si exquise qu'un grand nombre de dames l'ont adopté pour leur déjeuner habituel. (Le *Racahout* est le seul aliment étranger qui ait été approuvé par l'Académie royale de médecine, et expérimenté par les plus célèbres médecins de Paris, et particulièrement par les professeurs baron *Alibert*, *Broussais*, *Fouquier*, *Morveau*, etc.)

CAPSULES GELATINEUSES DEPOSITS dans toutes les pharmacies.
AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies*, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

DE MOTHES

Annouces judiciaires.
ÉTUDE DE M^e ROUBO JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis.
Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.
En dix-sept lots, avec faculté de réunion en deux lots : le premier comprenant les neuf premiers lots, et le deuxième comprenant les huit derniers, et même en un seul lot.
1^o D'un grand et bel HOTEL, avec jardin, cours et dépendances ;
2^o De BATIMENS considérables et de vastes terrains, avec façade sur trois rues, et propres à recevoir des constructions importantes.
Le tout situé rue de Navarin, 14, appartenant à la société des Omnibus-Cafés-Restaurants.
L'adjudication définitive aura lieu, sans remise, le 27 avril 1839.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le premier lot est mis à prix à 283,460 fr.
Les mises à prix des seize autres lots varient de 10,000 à 35,000 fr.
Le total général des mises à prix est de 616,920 fr.
S'adresser, pour les renseignements :
1^o A M^e Roubo jeune, avoué poursuivant la vente, et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis ;
2^o A M^e Renoult, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2 ;
3^o A M^e Delalogue, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.
Voir, pour plus amples renseignements, le n° du journal dit *Les Petites-Affiches* du jeudi 7 mars 1839.
Vente aux enchères, en deux lots, le 21 avril 1839, en l'étude de M^e Faugé, notaire à Vincennes.
1^o D'une jolie MAISON de campagne

Sociétés de la Bougie royale.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, dans l'intérêt de l'entreprise, une assemblée générale aura lieu le 21 avril, à onze heures du matin, au siège de la société, rue des Trois-Bornes, 17, pour entendre le rapport du conseil de surveillance sur la situation et l'avenir de la société.
Aux termes de l'article 17 des statuts, les seuls propriétaires de cinq actions seront admis à l'assemblée ; ils devront les présenter avant d'entrer en séance.
Le gérant : M. A. PAILLASSON.
A vendre à l'amiable, une MAISON de campagne, à Bondy, à deux lieues de Paris, à la proximité des promenades du Raincy, d'une contenance de 10 arpens environ, bordant la grande route d'Allemagne. L'habitation est fort ancienne, mais les jardins sont remarquables par leurs vieilles et magnifiques plantations, et dignes d'un château.
Prix : 90,000 fr.
S'adresser à M^e Furey-Laperche, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3.
A louer, boulevard St-Denis, 13, ensemble ou séparément, deux grands

Avis divers.

APPARTEMENTS, aux 1^{er} et 2^e étages, pouvant convenir à un commerce ou une administration ; remise, curie, grande terrasse sur le boulevard ; le prix est modéré.
A VENDRE A L'AMIABLE.
Jolie MAISON de campagne, à Billancourt, entre le Point-du-Jour et le pont de Sèvres.
S'adresser à M^e Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11.
Brevets d'inv. et perfectionnem.
OMBRELLES à brisures fermantes D'HAEMELAERTS.
NEC PLUS ULTRA DE L'ÉLÉGANCE.
Très commode pour la voiture et la promenade à pied. — La fabrique à Paris, rue St-Sauveur, 24.
SIROP DE THRIDACE
(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus heureux calmant contre toute agitation et douleurs nerveuses, les spasmes, chaleurs intérieures, insomnies ; ce sirop est aussi, sans contredit, le plus heureux pectoral connu. Prix : 5 fr. la bouteille, 2 fr. 50 c. la 1/2 b. Pharmacie Colbert, passage Colbert.
TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(Lots du 31 mars 1833.)
Suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 21 mars 1839, enregistré le 3 avril par Frestier, M. Louis RENEY, sellier, demeurant à Paris, rue Babylone, 5, et M. Vital RENAULT, aussi sellier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 178, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale RENEY et C^o, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de sellerie établi à Paris, rue Montmartre, 178. La durée a été fixée à trois, six ou neuf années du jour de l'acte. Il a été dit que tous actes et engagements devraient, pour engager la société, être signés de la signature sociale par chacun des associés.
Pour extrait,
D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, en date du 3 avril 1839, enregistré au même lieu le 4 dudit mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. ; entre MM. Louis BRUNO, et Ambroise, Claude-Aimable MAINOT frères, négociants, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 9 ;
Il appert,
Que la société en nom collectif formée entre eux par acte sous seing privé en date du 29 novembre 1834, enregistré et publié, pour l'exploitation de banque, comptes, recouvrements, consignations, commissions et toutes opérations de finance ou de commerce, et qui devait expirer le 1^{er} décembre 1837 ;
A été renouvelée aux mêmes clauses et conditions, pour treize années qui finiront le 1^{er} janvier 1851, et que toutes les stipulations contenues en l'acte dudit jour 29 novembre 1834 s'appliquent à la prolongation de cette société.
Pour extrait,
WALKER.
Par acte devant Esnée, notaire à Paris, du 3 avril 1839 ;
M. Emmanuel DREYFUS, marchand de nou-

ESNÉE.

veautés, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 3 bis ;
Et MM. Siligmann DREYFUS, marchand de nouveautés, et Emile WOLFF, demeurant tous deux à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 5 bis ;
Ont déclaré dissoute à l'égard de M. Wolff, seulement et à compter du 3 avril 1839, la société établie entre eux suivant acte devant Esnée, du 20 mars 1837, qui continuera de subsister entre MM. Dreyfus seuls, comme par le passé, sous la raison DREYFUS frères.
Les parties se régleront entre elles pour la liquidation de la société à l'égard de M. Wolff.
Pour extrait,
ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, avocat-avoué, rue Richelieu, 89.
D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 27 mars 1839, enregistré le 29 dudit mois, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 cent ;
Fait double entre : M. Paul ROHAULT, ingénieur civil, constructeur et pareur d'appareils à gaz, agréé par les compagnies anglaise, française et parisienne pour l'éclairage au gaz à Paris, demeurant en ladite ville, rue du Faubourg-St-Honoré, 128, d'une part ;
Et M. Emile BAUBY, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Mandar, 16, d'autre part ;
Il appert : que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la pose des appareils d'éclairage pour le gaz hydrogène, à la faveur des autorisations apportées à la société par M. Rohault ;
Que la durée de cette société est fixée à quinze années qui ont commencé le premier septembre 1838, pour finir le premier septembre 1853 ;
Le siège social est à Paris, rue Mandar, 16 ;
La raison sociale est P. ROHAULT et E. BAUBY ;
Chacun des associés a la signature sociale ; mais aucun billet, aucune lettre de change, aucun marché ou engagement quelconque ne sera

remise à huitaine.

valable qu'autant qu'il sera revêtu de la signature des deux associés.
Pour extrait :
A. GUIBERT, Avocat-avoué.
Par acte sous seings privés fait quadruple le 26 mars 1839, enregistré le même jour par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent ;
La société en commandite contractée le 31 décembre 1833, pour trois ans, sous la raison ANDRE et COTTIER, et prorogée le 31 décembre 1836 jusqu'au 31 décembre 1839, entre M. Adolphe-Pierre-François COTTIER, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 46 ; César-Ernest ANDRE, banquier, demeurant à Paris, même rue, 52 ; et Frédéric-Adolphe MARCUARD, banquier, rue des Petites-Ecuries, 46, tous trois associés gérants et responsables ; et M. Dominique-Isaëbe ANDRE, ancien banquier, demeurant à Paris, à titre d'associé commanditaire ;
A été, d'un commun accord, prorogée de nouveau jusqu'au 31 décembre 1841.
Pour extrait,
ANDRE et COTTIER.
TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 5 avril.
Heures.
Fleig, facteur de pianos, syndicat. 6
Weil, horloger, id. 9
Bonnet, md de vins, clôture. 9
Périnet, ferblantier, id. 9
Carpentier, md peaussier, id. 10
Tondou fils, entrepreneur de roulage et négociant, remplacement de syndicat et nouveau syndicat. 10
Plisson, vouturier, vérification. 10
Pétriprêtre, armurier-fourbisseur, id. 10
Lemaire, horloger, id. 10
Fraumont, horloger-bijoutier, id. 10
Planté, entrepreneur de charpente, id. 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.
8 10 1/2
Leduc, libraire, le 9
Yvrande, md de bois, le 9
Perrin, libraire-éditeur, le 9
Lievremans, md d'articles de chapellerie, le 9
Lemoine, ancien négociant, le 9
Rousselon, libraire, le 9
Dejarny, md de modes, le 9
Lefranc, ancien négociant, le 9
Burgard, md tailleur, le 9
Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le 10
Sazerac, md de curiosités, le 10
Brochet, md plâtrier, le 10
Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, le 10
Dames veuve Maréchal et Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartemens meublés, le 10
Jonval, mécanicien, le 10
Beauvais, md de vins traiteur, le 10

remise à huitaine.

Rousseau de-Marais, tailleur-confectionneur, clôture. 12
Charpentier, md charcutier, id. 12
Borillon, négociant, id. 11
Boutet, md de couleurs, id. 11
Sisley-Vandaele et C^o, le dénommé tant en son nom que comme gérant de l'établissement agricole, id. 12
Gautier, limonadier, vérification. 12
Veuve Faget et fils, boulangers, syndicat. 12
Du samedi 6 avril.
Dame Scouart, marchand, remise à huitaine. 12
Lefebvre, md de charbons, clôture. 12
Lacarrière, fabricant de miroiterie, vérification. 12
Musset, Sollier et C^o, agents de remplacement militaire, concordat. 11

DÉCÈS DU 2 AVRIL.

2 M. Chevallereau, rue Rameau, 8. — M. Combeux, rue Lafayette, 7. — M. Castex, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 43. — M. Gillet, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9. — M. Robine, rue Bourbonnais, 14. — M. Jubin, rue du Puits, 14. — M. Coty, place Royale, 11. — M. Preneuloup, rue de Picpus, 8. — M. Myssonnier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 180. — M. Thourier, quasi de Bethune, 28. — M. Dever, à la Charité. — Mme veuve Deschamps, rue Saint-Dominique, 106. — Mme Veyrier, rue Saint-Dominique, 53. — M. Aude, rue de Seine, 19.

BOURSE DU 4 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
500 comptant...	109 50	109 55	109 25	109 25		
— Fin courant...	109 75	109 75	109 50	109 55		
300 comptant...	80 40	80 40	80 30	80 35		
— Fin courant...	80 45	80 45	80 20	80 70		
R. de Nap. compt.	100 50	100 70	100 50	100 70		
— Fin courant...	101 1/2	101 1/2	100 90	100 90		
Act. de la Banq. 2615		Empr. romain.	102 1/4			
Obl. de la Ville. 1185		— dett. act.	20 3/4			
Caisse Lafitte. 1060		— Esp.			4 3/4	
— Ditto...	5190	— pass.				
4 Caux...	1250	— 300...				
Caisse hypoth. 780		Belgic.	500.		690	
Caisse de St-Germ.	670	— Banq.				
Vers., droits 670		Empr. piémont.	1100			
— gauche. 245		300 Portug.				
P. à la mer.		Haiti.	465			
— à Orléans 460		Lots d'Autriche				